

Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION

Actualisation des prescriptions applicables
à l'usine MICHELIN de CHOLET

Arrêté complémentaire

D1 - 89 - N° 546

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux mêmes installations et notamment son article 18 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 5 février 1971, 30 octobre 1973, 18 décembre 1973, 2 mars 1978 et les différents récépissés de déclaration, autorisant Monsieur le Directeur de l'usine MICHELIN, dont le siège social est 16, rue de Toutlemonde à CHOLET, à exploiter son établissement de fabrication de pneumatiques, en zone industrielle de Toutlemonde à CHOLET ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des T.P.E. (Mines), Inspecteur des installations classées en date du 7 mars 1989 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de Loire, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 29 mars 1989 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du jeudi 13 avril 1989 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1° :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'usine de fabrication de pneumatiques exploitée en ZI de Toutlemonde à CHOLET par la STE MICHELIN dont le Siège Social est à CLERMONT FERRAND (PUY de DOME).

Elles se substituent à celles prescrites antérieurement au titre de la législation des Installations Classées.

ARTICLE 2° :

Les activités exercées dans l'usine relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées

- Activités soumises à Autorisation

-
- 118 - 1° - Dépôt de noir de carbone comprenant 5 silos de stockage d'une capacité globale de 2380 T. et 3 silos journaliers (utilisation) d'une capacité globale de 252 T.
 - 153 Bis - 1° - Installation de combustion comprenant 3 chaudières d'une puissance nominale totale de : 39100 th/h (45 465 KW) utilisant les combustibles gaz naturel (combustible principal) et fuel lourd.
 - 183 ter - Entrepôts couverts réservés au stockage de pneumatiques (2 entrepôts de 88 000 et 60 000 m³) et de gommes de caoutchouc naturelles et synthétiques, et autres matières premières combustibles : agent vulcanisant, accélérateur de vulcanisation et anti-oxydant (2 entrepôts de 56 000 et 4 000 M³ de volume).
 - 253 - Dépôt aérien de liquides inflammables assimilés à des liquides inflammables de 2ème catégorie comprenant 2 140 M³ de fuel lourd en trois réservoirs de 1400 - 600 et 140 M³ et un réservoir de 38 M³ de fuel domestique.
 - 361 B 1° - Installations de compression d'air et de réfrigération comprenant :
 - 10 compresseurs d'air pour une puissance absorbée de 1 982 KW.
 - 8 compresseurs de fréon pour une puissance absorbée de 1 882 KW.
 - 57 2°Ba - Dépôt d'aniline et ses dérivés de capacité supérieure à 10 tonnes.

.../...

- Activités soumises à Déclaration

- 1 Bis - Emploi de matières abrasives dans une machine à sabler.
- 3 - 1° - Exploitation de 4 ateliers de charge d'accumulateurs sans réforme ni régénération de plaques, les puissances maximales utilisables étant de 212, 71, 30 et 4 KW.
- 6 - Dépôt d'acétylène constitué de récipients mobiles stockés en plein air, le volume global emmagasiné n'excédant pas 500 M3.
- 96 - 3° - Travail du caoutchouc par procédés mécaniques.
- 253 - Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie en 2 réservoirs enfouis de 60 M3 de capacité unitaire.
- 261 B - Emploi à froid de liquide inflammable de 1ère catégorie, la quantité de liquides inflammables présente dans les différents ateliers utilisateurs restant comprise entre 1 et 10 M3.
- 261 Bis - Installation de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie (solvants) comprenant 2 volucompteurs d'un débit total de 7 M3/heure.
Installation de distribution de liquides inflammables (carburants) comprenant un volucompteur d'essence de 3 M3/heure de débit maximum et un volucompteur de gas oil de 5 M3/heure de débit.
Installation de distribution de fuel domestique comprenant un volucompteur de 3 M3/heure de débit.
- 272 A 2° - Emploi à chaud de matières plastiques.
- 272 B - Découpage mécanique de matières plastiques (trouçonnage - sciage - meulage).
- 355 A - Appareils imprégnés de polychlorobiphényles contenant plus de 30 litres de produit (4 transformateurs de capacité unitaire 283 kg et condensateurs).
- 405 B 1° b - Application au pistolet de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie, la quantité appliquée par jour n'excédant pas 25 litres (1 cabine d'application).

.../...

.../...

ARTICLE 3 - Conditions Générales

3.1. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront exploitées et aménagées conformément aux plans et données techniques qui ont justifié les classements antérieurs de l'usine en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation être porté par la Sté MICHELIN à la connaissance de Monsieur le PREFET avec les éléments d'appréciations nécessaires.

3.2. - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 AOUT 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- l'arrêté ministériel du 31 MARS 1980 relatif au matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.
- l'arrêté ministériel du 20 JUIN 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- les règles d'aménagements et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale inférieure à 1 000 M3 annexées à l'arrêté ministériel du 19 NOVEMBRE 1975.
- l'instruction ministérielle du 17 AOUT 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- l'instruction ministérielle du 6 JUIN 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées pour la protection de l'environnement.
- l'instruction ministérielle du 4 FEVRIER 1987 relative aux entrepôts couverts dans les conditions prévues par le présent arrêté.

.../...

.../...

3.3 - Réglementation des activités soumises à

Déclaration.

Les activités visées dans l'article 2 ci-dessus et relevant du régime de la déclaration, sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques de la nomenclature des Installations Classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4° : Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de

l'Usine.

Bruits et vibrations

Tous moteurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par des trépidations.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 AOUT 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables à l'ensemble de l'usine.

Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur ; en particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 AVRIL 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs etc..) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs de niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de Zone	Niveau Limite en dB (A)		
		Jour	Période Intermé.	Nuit
En limite de propriété.	A prédominance d'activités industrielles	65	60	55

.../...

L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement classé. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Élimination des déchets

Les déchets produits par l'installation seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 JUILLET 1976. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment les boues de peintures, les résidus de lavage de la cabine de peinture, eau de lavage chargées en solvant etc... les dispositions complémentaires suivantes seront observées.

- l'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

- origine, nature, quantité
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement.
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

.../...

.../...

Pollution des Eaux

1) Les eaux résiduaires de l'usine seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 JUIN 1953 précitée.

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux résiduaires présenteront les caractéristiques suivantes :

- débit < 30 m³/h
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- MES < 30 mg/l
- DCO < 120 mg/l
- DBO5 < 40 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (Norme NFT 90 203)
- Température < 30 °C.

2) Toutes dispositions seront prises pour limiter au strict nécessaire la consommation d'eau de l'usine.

En particulier, les eaux de refroidissement seront, sauf impossibilité technique dûment justifiée, utilisées en circuit fermé.

Les différentes sources d'alimentation en eau de l'usine seront équipées de compteurs. Un registre comptabilisera les quantités d'eau consommées dans l'usine ainsi que leur répartition entre les principaux ateliers utilisateurs.

3) Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (solvants, hydrocarbures, peintures...) sera muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir contenu
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Cette capacité de rétention devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des liquides.

.../...

4) L'exploitant effectuera journalièrement des pointages du débit de rejet.

Des analyses permettant de connaître les MES, le pH et la température de l'effluent sont effectuées toutes les quinzaines.

Dans l'attente de la mise en place des équipements correspondants qui interviendra dans le délai maximum d'un an, la fréquence des contrôles portant sur débit de rejet, MES, et pH, sera mensuelle.

Ces analyses seront complétées par un contrôle trimestriel de la DCO et de la teneur en hydrocarbures des rejets.

Les résultats de cette autosurveillance ainsi que les valeurs du débit de rejet journalier correspondant à la période écoulée seront consignés sur un registre tenu par l'exploitant, et seront par ailleurs communiqués trimestriellement à l'inspecteur des Installations Classées.

5) L'inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant aux frais de celui-ci, un contrôle des effluents liquides de son usine par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation.

Electricité

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées, à intervalle de temps n'excédant pas un an, par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre sera conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue, dans chaque atelier sera installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs.

Un éclairage de sécurité sera mis en place pour signaler les issues.

Les installations électriques de l'usine seront établies et maintenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 MARS 1980 suscité.

.../...
Incendie

La protection incendie de l'usine sera assurée par un réseau incendie bouclé alimentant des RIA judicieusement disposés par un réseau de sprinklage protégeant tous les ateliers et dépôts des extincteurs portatifs appropriés au risque.

Tous les dépôts de gommes et de pneumatiques et les stations et sous-stations électriques seront équipés d'un dispositif de détection des fumées déclenchant automatiquement l'alerte générale. Tous les ateliers et dépôts seront en outre équipés de dispositifs de détectign (élévation de T° par exemple) commandant automatiquement le réseau de sprinklage.

Des consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie et comportant notamment les moyens d'alerte, le numéro d'appel du Chef d'intervention de l'établissement, le numéro d'appel des sapeurs pompiers. Les moyens d'extinction à utiliser, seront affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et sera soumis à des exercices périodiques.

Les interdictions de fumer et pénétrer avec une flamme nue seront affichées de façon visible dans l'usine.

Une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPE FEU - NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE" sera apposée sur les portes coupe-feu.

Dans le cas de travaux par points chauds autres que ceux rentrant dans le process normal, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans les zones de travail avant le début des travaux.
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.
- contrôle de la zone d'opération 2 heures au moins après la cessation des travaux.

Un dispositif d'alarme permettra, en cas d'incendie d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Pollution atmosphérique

1) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

2) L'ensemble des vapeurs de solvants captées et rejetées vers l'extérieur seront pour besoin préalablement traitées de façon à ne pas être source de gêne pour le voisinage.

.../...

ARTICLE 5° : Prescriptions additionnelles applicables à certains
ateliers.

5.1. - Dépôts de noir de carbone

1 - Le dépôt comprendra 5 silos métalliques verticaux de 600 tonnes de capacité unitaire maximale pour une capacité globale de 2 380 Tonnes et 3 silos métalliques journaliers de 252 Tonnes de capacité.

2 - La stabilité au feu des silos et des structures sera compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériau combustible sera limitée au maximum. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

3 - Toutes les parties métalliques de l'installation seront mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera unique, et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

4 - Le matériel électrique devra être du type étanche aux poussières fines et protégé contre les chocs.

5 - Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

Les équipements de transport de produits (élévateurs, convoyeurs...) seront équipés d'un capotage étanche et mis en dépression.

La concentration en poussières des émissions canalisées (sortie du cyclone...) au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 Mg/Nm³.

6 - Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol les parois et les machines. Ce nettoyage sera fait partout ou cela sera possible à l'aide d'aspirateurs. Le matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

.../...

.../...

7 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regard ou de trappe de visite. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés. Les élévateurs, transporteurs, moteurs... seront équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

8 - Des extincteurs adaptés au risque et en nombre suffisant seront répartis dans le dépôt. L'usage d'extincteurs à anhydride carbonique est interdit. L'emplacement des extincteurs sera repéré et leur accès sera maintenu constamment dégagé.

Une colonne sèche s'élevant jusqu'à la plateforme supérieure du silos complètera la protection incendie.

Deux masques à gaz seront disponibles pour le personnel d'intervention en cas d'incendie.

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie seront établies et affichées à l'entrée du dépôt.

5.2. - Chaufferie

1 - La chaufferie composée de trois chaudières d'une puissance maximale globale de 39 100 th/heure sera équipée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 20 JUIN 1975 précité.

2 - Le combustible principal utilisé par les générateurs sera le gaz naturel. L'utilisation de fuel lourd n° 2 restant toutefois possible.

3 - La cheminée de 70 M de hauteur évacuant les gaz de combustion de l'ensemble des générateurs sera pourvue d'un balisage diurne et nocturne établi en accord avec les Services de l'Aviation Civile.

La vitesse d'éjection des gaz au débouché sera en toute circonstance supérieure à 4 m/s les générateurs fonctionnant au gaz naturel.

Une cheminée démontable dont la hauteur respectera les prescriptions de l'arrêté du 20 JUIN 1975 pourra être utilisée pendant les périodes d'entretien de la cheminée de 70 mètres.

.../...

.../...

4 - L'appareil de mesure en continu des quantités de poussières émises à l'atmosphère pourra être installée sur le carneau de la cheminée, les contrôles pondéraux des émissions de poussières étant toutefois réalisés périodiquement à partir de l'orifice obturable aménagé conformément à la norme NFX 44 052.

5 - A l'extérieur de la chaufferie seront disposés des systèmes d'interruption de l'alimentation en gaz et en fuel.

5.3 - Entrepôts -----

1 - Les bâtiments de stockage des pneumatiques et de gommes seront exclusivement affectés à cet effet et tenus à une distance d'au moins 10 mètres des ateliers et autres bâtiments ainsi que des dépôts de matières combustibles.

2 - Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt; doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

3 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

4 - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu, ou le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

.../...

5 - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues escaliers etc... soient largement dégagés.

Les pneumatiques, les balles de gomme formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 M²
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre.
- espace entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres.
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

6 - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 2.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

7 - Dans le délai d'un an, l'exploitant adressera à l'inspection des Installations Classées, une étude sur les conditions d'évacuation des fumées en cas d'incendie dans les entrepôts.

5.4. - Dépôts et utilisations de produits dérivés de l'aniline. (accélérateurs de vulcanisation et anti-oxydant ne contenant pas d'aniline libre).

1. Le stockage et l'utilisation de ces produits seront réalisés dans des locaux bien ventilés ; ils devront être à l'abri de la lumière solaire et éloignés de toute source d'ignition.

2. Ces produits seront conservés dans des récipients fermés et portant l'étiquetage réglementaire prévenant le personnel des risques qu'ils présentent.

.../...

3 - L'exploitant établira des consignes précisant les conditions de manipulation des produits ainsi que d'intervention en cas d'incident ou d'incendie prévoyant en particulier dans ce dernier cas l'utilisation d'appareils respiratoires autonomes.

4 - Les opérations industrielles comportant l'incorporation de ces produits s'effectueront en circuit fermé sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, une ventilation efficace des locaux de travail et une aspiration des vapeurs seront assurées.

Des effets personnels de protection individuelle (gants, bottes, tabliers...) seront mis à disposition des ouvriers manipulant les produits. Des douches seront également à leur disposition.

Les précautions appropriées seront prises lors du nettoyage, de la réparation ou de l'entretien des machines ayant contenu des produits.

Les déchets imprégnés seront conservés dans des emballages étanches en vue de leur recyclage dans l'industrie du caoutchouc.

5.5. - Dépôts aériens de liquides inflammables

Le dépôt sera aménagé et exploité conformément aux règles annexées à l'arrêté ministériel du 19 NOVEMBRE 1975 précité

5.6. - Installation de compression d'air et de réfrigération.

1 - Les locaux contenant les installations de réfrigération seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux-ci soient évacués au dehors.

2 - La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

3 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

.../...

.../...

5.7. - Ateliers d'utilisation des solvants et
dissolution de caoutchouc.

- Les quantités de solvants utilisées dans les différents ateliers seront limitées aux besoins quotidiens et ne devront en aucun cas excéder les valeurs suivantes :

- atelier de préparation des dissolutions (cuisine) 4 M3.
- atelier de préparation tourisme 0,5 M3
- atelier de confection finition tourisme 3 M3
- atelier de préparation camionnettes 1 M3
- atelier confection finition camionnettes 1 M3

- Les ateliers seront largement ventilés ; les récipients de stockage de solvants seront clos de façon hermétique ; les machines utilisatrices seront conçues de façon à limiter au maximum les émissions de solvants à l'atmosphère et seront en tant que de besoin équipées de hottes d'aspiration des solvants.

- Des contrôles d'atmosphère seront périodiquement effectués dans les ateliers de préparation et d'emploi des dissolutions et solvants.

- Les conduites de transport de solvant alimentant les différentes machines de l'atelier de confection des pneumatiques seront aériennes. Elles seront de type antistatique et devront résister à la pression des liquides transportés. Leur état, les raccords feront l'objet de contrôles périodiques, toute fuite devra être immédiatement supprimée.

- Toutes les machines équipées d'une alimentation automatique en solvants ou dissolution devront être équipées d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité du poste de travail permettant d'interrompre immédiatement la pulvérisation de solvants ou dissolution.

.../...

Les dépôts de dissolution alimentant ces machines dans les ateliers finition confection seront constitués de récipients mobiles de 200 litres de capacité unitaire maximale. La capacité du dépôt de confection finition camionnettes sera limitée à 400 litres, la capacité du dépôt confection finition tourisme sera limitée à 1 200 litres.

Il sera entouré de panneaux métalliques s'opposant à la projection de solvants en dehors du dépôt : il sera aménagé sur cuvette de rétention et protégé contre l'incendie par un dispositif d'extinction automatique.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas ni à aucune époque, les conditions précitées ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable au Préfet qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 9

L'administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 10

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement cesse d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et n'est pas interrompu par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de CHOLET et envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 13

Un avis, informant le public des prescriptions complémentaires sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de l'usine MICHELIN dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de CHOLET.

ARTICLE 15

Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Directeur de l'usine MICHELIN.

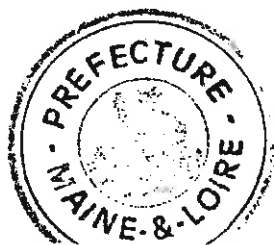
ARTICLE 16

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de CHOLET, M. le Maire de CHOLET, MM. les Inspecteurs des installations classées et M. le Commissaire de Police de CHOLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 9 juin 1989

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué




C. WAGNER

Max VIDOT